

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22045121

Déposé / Reçu le

31 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0724 621 672**

Nom

(en entier) : **Maison de jeunes de Berchem-Sainte-Agathe**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue du Roi Albert, 33 à 1082 Berchem Sainte Agathe**

Objet de l'acte : Changement des statuts et nouveaux administrateurs

Extrait du PV de l'AG extraordinaire du 25 mai 2021

Le quorum est atteint et l'Assemblée Générale débute à 19h00 (en VC).

3. Révision des statuts et normes CSA

En 2019, une nouvelle loi indique que les ASBL doivent être aux normes du Codes des Sociétés. Parcours des modifications des statuts avec les membres de l'AG.

Propositions de modifications par deux membres.

Approbation de la révision des statuts. (voir ci-après)

Fait à Berchem - Sainte - Agathe, le 25 mai 2021

Yonnec Polet

Président

ASBL « MAISON DE JEUNES DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE »

STATUTS

CHAPITRE I Dénomination, siège social

Article 1 : Forme juridique

L'association est une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») au sens du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé « CSA »)

Article 2 : Dénomination

La dénomination complète de l'association est « Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », ainsi que l'adresse du siège social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 : Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'association peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et valablement représentés.

Plus précisément à l'adresse suivante Albert 33. 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

CHAPITRE II Objet, durée de l'association

Article 4 But et objet social

4.1 But désintéressé de l'ASBL

L'association a pour objet d'organiser, sans esprit de lucre, l'accueil libre des jeunes, principalement, de 12 à 26 ans en mettant en œuvre, de manière régulière ou ponctuelle, toute activité sociale, culturelle, sportive, artistique, pédagogique, festive ou de création, conformément aux exigences du décret déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes. Cet objet inclut la participation des jeunes à la programmation, à la réalisation et à l'évaluation des activités de l'association.

4.2 Objet social

L'objectif final de l'association est de :

- promouvoir une citoyenneté active, critique, responsable et solidaire par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que sa mise en œuvre ;
- Créer du lien social entre les diverses composantes de la population ;
- Lutter contre l'exclusion et promouvoir l'égalité des chances ;

Elle est ouverte à tous, sans distinction de genre, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle ou d'opinion politique.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité rencontrant celui-ci.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

CHAPITRE III Membres de l'association

Les membres adhérents

Article 6 : Conditions d'admission des membres

Les membres adhérents sont les personnes, entre 12 et 26 ans, qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association. Ils ne participent pas aux assemblées générales.

Toute personne participant à une activité de l'association est de facto considérée comme membre adhérent pour toute l'année civile qui suit sa participation.

Un registre des membres adhérents reprenant les noms, prénoms, domicile est tenu par l'organe d'administration. En outre, toutes les décisions d'admission, exclusion ou démission y sont consignées endéans les huit jours suivant l'information l'organe d'administration. Le membre admis contresigne dans le registre la notification de son admission. Sa signature entraîne son adhésion au présent statut, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Une copie du registre des membres est conservée au siège de l'association.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc pas être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 7 : Démission et exclusion des membres

Le membre adhérent est automatiquement considéré comme démissionnaire dès le 1er janvier qui suit l'année civile de sa participation à une activité de l'association. Il peut également à tout moment informer l'organe d'administration par écrit de son souhait de ne plus être considéré comme tel.

L'assemblée générale délègue à l'organe d'administration la décision d'exclure un membre adhérent ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion doit respecter le quorum de vote et la présence de 2/3 de l'assemblée générale. Si le membre adhérent exclu le souhaite, celui-ci peut faire valoir ses droits de la défense face à l'assemblée générale et conseil d'administration.

Article 7 Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Les membres effectifs

Article 8 Conditions d'admission des membres

L'association est composée de :

-3 représentants proposés par le Conseil communal selon une méthode de calcul proportionnelle conforme au Pacte culturel. Ceux-ci doivent être domiciliés à Berchem-Sainte-Agathe, être d'expression française, âgés de minimum 18 ans et maximum 26 ans.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation du Conseil communal, un ou des groupe(s) politique(s) démocratique(s) disposant au sein du Conseil communal d'au moins un élu ayant fait une déclaration d'appartenance linguistique française ou ayant prêté le serment prévu à l'article 80 de la Nouvelle loi communale en français, n'est -ne sont- pas représenté-s au sein de l'Assemblée générale, ils pourront désigner chacun un représentant qui est ajouté aux représentants proposés par le Conseil communal et siègera à l'Assemblée générale et à l'organe d'administration.

-Le membre du Collège qui a la jeunesse francophone dans ses attributions

-Un/des représentant(s) du Conseil des jeunes de BSA

L'association est aussi composée des membres effectifs âgés d'au moins 16 ans dont le nombre est illimité. Les membres effectifs peuvent être soit une personne morale ayant un lien avec la commune de Berchem-sainte-Agathe ou privée.

Les membres de l'ASBL ont tous les droits tels que décrits dans le CSA. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent se porter candidats à l'organe d'administration de l'ASBL.

Les personnes souhaitant devenir membre effectif adressent leur demande, par écrit, au à l'organe d'administration.

L'organe d'administration se prononce sur l'admission d'un nouveau membre effectif lors de la première réunion qui suit la réception de la candidature. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée pour délibérer de la candidature d'un nouveau membre. La décision est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

L'organe d'administration décide souverainement et ne doit pas motiver sa décision.

Un registre des membres effectifs reprenant les noms, prénoms, domicile est tenu par l'organe d'administration. En outre, toutes les décisions d'admission, exclusion ou démission y sont consignées endéans les huit jours suivant l'information de l'organe d'administration. Le membre admis contresigne dans le registre la notification de son admission. Sa signature entraîne son adhésion au présent statut, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Une copie du registre des membres est conservée au siège de l'association.

Article 9 Démission et exclusion des membres

Représentants du Conseil communal

La qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'association prend fin suite au retrait du mandat confié à la personne par le Conseil communal, à sa démission actée au Conseil communal, à son décès ou son déménagement hors du territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les représentants proposés par le Conseil communal restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement et au plus tard jusqu'à la première assemblée générale organisée durant l'année civile qui suit les élections communales.

Autres membres effectifs

Les autres membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en notifiant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut suspendre tout membre qui d'une manière ou d'une autre agit contrairement à l'objet de l'association.

La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que :

- L'organe d'administration révoque la suspension si l'assemblée générale n'a pas encore pris de décision ;
- l'assemblée générale prolonge la suspension pour une période définie par elle ; si cette période n'est pas définie, la suspension s'applique jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
- l'assemblée générale annule la suspension à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées ;
- l'assemblée générale exclut le membre.

Une suspension signifie que le membre est toujours membre de l'association mais qu'il ne peut plus exercer ses droits dans l'association pendant la durée de la suspension, tant que les conditions d'adhésion restent remplies.

Sont réputés démissionnaires et perdent leur qualité de membre effectifs :

- tous les membres qui ont été absents, et/ou non représentés, à deux réunions de l'assemblée générale de l'association. Cette perte de qualité de membre est actée par l'assemblée générale.
- les membres décédés
- les membres exclus par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sur proposition de l'organe d'administration en ce compris les membres effectifs ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur peuvent être exclus. Le membre en question doit pouvoir être entendu par l'AG à sa demande et sera informé préalablement des motifs de son exclusion.
- les membres qui sont des personnes privées ayant déménagé hors du territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe et les membres qui sont des personnes morales dont le lien avec la Commune de Berchem-Sainte-Agathe a cessé d'exister
- Les membres effectifs démissionnaires, ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de la Maison de Jeunes.

Article 10 Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Article 11 Gratuité du mandat

Les membres effectifs exercent leur mandat au sein de l'association à titre gratuit et ne bénéficient d'aucune rémunération ou indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 12 Droits des membres

Tout membre effectif peut consulter au siège de l'association les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit à l'organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Article 13 Absence de droits au patrimoine de l'ASBL

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer des droits quelconques sur l'actif de l'ASBL sur la base de la simple qualité de membre. Cette exclusion de droits sur l'actif s'applique à tout moment: pendant la période d'adhésion, en cas de résiliation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de la dissolution de l'association etc.

CHAPITRE IV Assemblée générale

Article 14 Désignation des membres

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ainsi que des représentants proposés par le conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe conformément à l'article 8 et du membre du Collège ayant la jeunesse francophone dans ses attributions.

Article 15 Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'asbl et a pour mission de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.

Une délibération de l'assemblée générale est notamment requise pour :

- 1.La modification des statuts ;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération au cas où elle leur est attribuée ;
- 4.La décharge à octroyer aux vérificateurs aux comptes ;

5. La décharge à octroyer aux administrateurs ;
6. L'approbation des budgets et des comptes ;
7. La conclusion d'emprunts ;
8. Les admissions et exclusions des membres ;
9. La dissolution volontaire de l'association ;
10. La décharge des liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL ;
11. L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
12. La transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise.

L'assemblée générale prend ses délibérations à la majorité simple des membres effectifs présents.

Toutes les délibérations concernant la dissolution de l'association ou la modification des statuts ne sont valables que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et que l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde, qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 Réunions

Au moins deux fois par an, l'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée par l'organe d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation est adressée à tous les membres effectifs, par écrit, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

La convocation doit reprendre l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf urgence appuyées par 2/3 des membres.

Les réunions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de l'organe d'administration ou la personne qui le remplace et un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association, où ils peuvent être consultés sur simple demande écrite par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Les procès-verbaux sont signés par au minimum deux administrateurs, et sont conservés dans un registre tenu à cet effet au siège de l'association.

Les décisions concernant les personnes sont prises par bulletin secret.

L'organe d'administration (OA)

Article 17 Désignation des membres

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum 6 et maximum 12 administrateurs, dont les membres proposés par le Conseil communal conformément à l'article 8 et du membre du Collège ayant la jeunesse francophone dans ses attributions. Les administrateurs sont âgés d'au moins 18 ans.

L'organe d'administration est en permanence composé d'au moins 1/3 de jeunes de moins de 26 ans.

Un maximum de 2/3 des membres de l'organe d'administration est du même sexe.

L'organe d'administration ne peut comprendre, pour plus de la moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Parlement régional bruxellois, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un Exécutif national/communautaire/régional.

Article 18 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de 3 ans, sauf pour les représentants du conseil communal dont le mandat est de 6 ans.

Les membres de l'organe d'administration sont rééligibles.

Article 19 Responsabilité des membres

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Article 20 Conditions de démission

Les administrateurs sont libres de démissionner à tout moment, par courrier recommandé adressé au président de l'organe d'administration. La démission est effective à l'issue de l'assemblée générale nommant un successeur.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de vérificateur aux comptes, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat.

Article 21 Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

Tous ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les statuts est de sa compétence.

Il peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

La décision de délégation doit être prise à l'unanimité des administrateurs présents ou valablement représentés. Elle précise la manière d'exercer les pouvoirs délégués.

Les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un bureau composé d'un(e) président(e), vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Le bureau assure, sous la responsabilité du CA la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Le président est chargé, notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient les registres des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour à la Banque Carrefour des Entreprises dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration d'impôt.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 22 Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, sauf délégation de cette compétence à un autre membre.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation doit être faite par mail dans un délai de huit jours calendrier au moins avant la date prévue pour la réunion. Elle mentionnera l'ordre du jour.

Article 23 Validité des décisions

L'organe d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans la huitaine. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par tout moyen de communication électronique (y compris un courrier électronique), à un de ses collègues de l'organe, mandat de le représenter à une réunion déterminée de l'organe et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, au point de vue vote, réputé présent. Aucun administrateur ne peut porter plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit (y compris au moyen d'un courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique) si tous les administrateurs y consentent.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations de l'Organe d'Administration par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant aux administrateurs d'être entendus et d'entendre les autres administrateurs en temps réel.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal inscrit dans un registre tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou la personne qui le remplace et un administrateur.

Lecture en est faite à la première séance qui suit pour approbation.

Article 24 Responsabilité des administrateurs

Sauf dérogations légales ou statutaires, l'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par son président.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Sauf cas de dol ou de fautes répétées, leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 25 Experts externes

L'organe d'administration peut faire appel à des experts externes à l'association qui assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 26 Vérification des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

La gestion de l'organe d'administration est surveillée par deux vérificateurs aux comptes nommés pour un an maximum par l'assemblée générale. Cette nomination peut être renouvelée.

Les vérificateurs aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les écritures de l'association. Ils soumettront à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils estiment convenables.

CHAPITRE V Gestion journalière

Article 27 Délégation des pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférentes à cette gestion, aux membres du bureau ou à la personne engagée par l'association pour coordonner son fonctionnement. Le conseil d'administration peut à tout moment, et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la/aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière : toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'asbl et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiées au Moniteur belge.

Article 28 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est instauré dès le début des activités. Son acceptation ainsi que les modifications doivent être approuvées par l'organe d'administration.

CHAPITRE VI Dispositions finales

Article 29 Mentions légales

Tous les actes, documents, annonces, publications quelconques et autres pièces émanant de l'association mentionneront le nom de l'association suivi de l'indication « asbl ».

Article 30 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 31 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'association dissoute sera transmis à la commune de Berchem-Sainte-Agathe, à charge pour cette dernière de l'affecter à des activités entrant dans les buts poursuivis par l'association.

Article 32 Dispositions applicables

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ainsi que par les arrêtés pris pour leur exécution.

NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

AG extraordinaire du 25 mai 2021

Rania L'Kabous

Née le 24 avril 2000

Registre national : 02.04.24-028.30

Adresse postale Hunderenveld 451 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Marouane Bezdi

Né le 13 mars 1997

Registre national: 97.03.13-263.47

Adresse: 491 rue de grand bigard, 1082 Berchem-Sainte-Agathe